



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le **27 JUIN 2018**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
27 JUIN 2018

Service central de législation
Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°3830

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°3830 de l'honorable député Madame Martine Hansen tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,


Carole Dieschbourg

Réponse de la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°3830 du 18 mai 2018 de l'honorable députée Madame Martine Hansen

La présente réponse reprend les éléments déjà fournis à la question de l'honorable député Monsieur Marco Schank posé lors de la Séance Publique à la Chambre des Députés N° 40 du 12 juin 2018, point N°4 « Heure de questions au Gouvernement ».

Le Gouvernement peut-il informer sur l'état actuel de la procédure de désignation des nouvelles zones de protection autour du barrage d'Esch-sur-Sûre ?

Conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la délimitation des nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones a été réalisée sur la base d'un dossier de délimitation établi par le fournisseur d'eau, en l'occurrence le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Sur base d'exemples étrangers et sur base de diverses études faisant partie du dossier de délimitation, le dossier a été finalisé dans le cadre de réunions avec les experts techniques du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration de la gestion de l'eau et du Ministère de l'Économie.

Un avant-projet a été approuvé par le Gouvernement en Conseil en date du 22 juin 2018 et sera adressé aux communes territorialement concernées aux fins d'enquête publique, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la loi précitée. Le projet vise à remplacer, tout en l'abrogeant expressément, le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre pris en exécution de la loi du 27 mai 1961. Cette dernière sera quant à elle abrogée avec effet au 22 décembre 2018 en vertu de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Quand et de quelle manière la population et les communes concernées vont-elles être associées à cette procédure de désignation des nouvelles zones de protection ?

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau déterminent les étapes de la procédure d'enquête publique.

Le dossier est adressé aux fins d'enquête publique aux communes territorialement concernées, qui doivent initier la procédure d'enquête publique dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant le public concerné à prendre connaissance des pièces pendant trente jours. Dans ce délai, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions avec les pièces et observations afférentes.

Il m'importe de soulever que le délai de 2 mois imparti aux communes dans le cadre de la loi donne aux communes concernées la possibilité d'organiser la consultation publique, qui dure 30 jours, dans son intégralité en dehors de la période de congés scolaires, à savoir après le 15 septembre 2018. Dès lors j'estime judicieux que les communes recourent à cette disposition afin de veiller à une transparence maximale de la procédure de consultation du public.

Il est néanmoins à noter que plusieurs réunions ont déjà eu lieu avec différents acteurs concernés, afin de les informer sur la procédure de désignation de la nouvelle zone de protection de la réserve d'eau potable du barrage de la Haute-Sûre :

- le 30 Janvier 2018 avec la « Landwirtschaftlech Kooperatioun Uewersauer »;
- le 14 Février 2018 avec le Contrat de Rivière Haute-Sûre ;
- le 16 Avril 2018 avec les exploitants agricoles autour du lac de la Haute-Sûre ;
- le 25 Avril 2018 avec les communes de Wahl, Rambrouch, Boulaide, Winseler, Esch-sur-Sûre et Lac de la Haute-Sûre, ainsi qu'avec le Contrat de Rivière Haute-Sûre ;
- le 23 Mai 2018 avec les communes de Wahl, Boulaide, Winseler, Esch-sur-Sûre et Lac de la Haute-Sûre ;
- le 08 Juin 2018 avec la Parc Naturel de la Haute-Sûre.

Des réunions supplémentaires sont également prévues avec chaque commune territorialement concernée :

- le 25 Juin 2018 avec la commune de Wahl ;
- le 26 Juin 2018 avec les communes de Boulaide et Winseler ;
- le 27 Juin 2018 avec les communes du Lac de la Haute-Sûre ;
- le 28 Juin 2018 avec la commune de Rambrouch ;
- le 29 Juin 2018 avec la commune d'Esch-sur-Sûre.

Afin d'informer toute la population des communes concernées, une réunion d'information publique sera organisée le 04 Juillet 2018 à Esch-sur-Sûre.

Enfin, il convient de noter que dès l'approbation par le Gouvernement en Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre, le projet en question et ses annexes a été publié sur le Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg (<http://eau.geoportail.lu>).

Le Gouvernement peut-il donner des détails quant à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements grand-ducaux ?

Outre le délai fixé par les différentes étapes liées à la procédure d'enquête publique, il convient de prendre en compte le délai de traitement de chaque réclamation émise lors de l'enquête publique, le délai de rédaction de l'avis des différentes Chambres professionnelles ainsi que le délai de rédaction de l'avis du Conseil d'Etat. Compte tenu de ces facteurs, il n'est pas possible d'indiquer une date précise de l'entrée en vigueur du nouveau règlement grand-ducal.

Il convient néanmoins de rappeler que le projet vise à remplacer, tout en l'abrogeant expressément, le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre pris en exécution de la loi du 27 mai 1961. Cette dernière sera quant à elle abrogée avec effet au 22 décembre 2018 en vertu de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Dans quel délai la population et les communes peuvent-elles formuler leurs objections éventuelles aux nouvelles zones de protection des eaux proposées ?

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau déterminent les étapes de la procédure d'enquête publique.

Le dossier est adressé aux fins d'enquête publique aux communes territorialement concernées. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement concernées dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant le public concerné à prendre connaissance des pièces pendant trente jours. Dans ce délai, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions avec les pièces et observations afférentes.

